

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT**N ° 3130**

présenté par
Mme Do

ARTICLE 19

À l'alinéa 11, substituer au mot :

« conducteurs »

le mot :

« chauffeurs ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement entend assurer la cohérence globale du présent article.

L'utilisation du terme « chauffeurs » plutôt que celui de « conducteurs » correspond davantage à la situation professionnelle de ces derniers précisée par la formule « répondant à une condition d'honorabilité professionnelle ».

En outre, cette modification assurerait un parallélisme rédactionnel entre les articles L. 3123-1 et L. 3123-2 du code des transports.